

PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Consultation par messagerie le 20 décembre 2023

Ont participé à la consultation : Steven CHOISEL - Christophe DELISSUS - Stéphane DESANLIS - Gilles MOREAU - Jean-Philippe PETITJEAN - Gatien PIERROT - Julien SAUCIER

Objet: Réserve technique

Match n°27616558 du 17/12/2023 Coupe Chauvin Lesoeur Phase 1

Argonne Fc 1 – Avize Grauves Us 2

Réserves techniques déposées par le capitaine de AVIZE GRAUVE Us 2, Monsieur Charly ROSMANINHO

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

« A la reprise, il était 11 a la place de 10, il est sortit et il est rentrez le n 12 Réserve posez par le capitaine de avize ».

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :

Vu la feuille de match et son annexe informatisées, Vu le rapport de l'arbitre, Vu le courriel de confirmation du club réclamant, Vu le courriel du responsable seniors du club recevant,

SUR LA FORME:

La CDA constate que la réserve technique a été déposée à la 60^{ème} minute de jeu, immédiatement après la situation litigieuse, en présence de l'arbitre, de son assistant et du capitaine déposant la réserve ainsi que du capitaine adverse conformément à l'article susvisé.

La CDA constate que le capitaine déposant la réserve a bien précisé la situation qu'il estimait litigieuse.

Toutefois, la CDA constate que le capitaine déposant ne précise pas la décision arbitrale qui prête à contestation.

Toutefois, étant donné que la situation d'un nombre de joueurs excédentaire n'exige pas une décision arbitrale, il est peu évident que le capitaine déposant puisse viser expressément une absence de décision.

Par conséquent, la réserve technique déposée par l'équipe d'AVIZE US 2 est conforme aux articles susvisés.

La CDA déclare la réserve technique recevable sur la forme.

SUR LE FOND:

1) Sur la présence de 11 joueurs à la 60^{ème} minute pour l'équipe d'ARGONNE FC 1

La loi 3 relative aux joueurs dispose, en son premier titre, que « tout match est disputé par deux équipes composées chacune de onze joueurs au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept joueurs »

En l'espèce, l'équipe d'ARGONNE FC 1 était composé de 11 joueurs lors du dépôt de la réserve technique, ce qui est conforme au texte susvisé.

Toutefois, le titre 6 de l'article susvisé, dispose « qu'un joueur qui est exclu après le coup d'envoi ne peut être remplacé ».

Sur ce match, à la $40^{\rm ème}$ minute, le joueur n°5 du club d'ARGONNE FC 1 est exclu par l'arbitre.

Dès lors, ce dernier ne peut pas être remplacé.

Par conséquent, à compter de la 40^{ème} minute, l'équipe du club d'ARGONNE FC 1 ne devait être composé que de <u>10 joueurs</u> sur le terrain.

A la 60^{ème} minute, lors du dépôt de la réserve technique, l'équipe du club d'ARGONNE FC 1 était composé, irrégulièrement, de 11 joueurs sur le terrain.

Ce constat est partagé par l'arbitre de la rencontre, l'équipe déposante et l'équipe recevante.

Dès lors, la CDA ne peut que constater cette situation irrégulière.

2) <u>Sur la présence d'un joueur remplacé sur le terrain à la 60^{ème} minute pour l'équipe d'ARGONNE FC 1</u>

En outre, le titre 7 de l'article susvisé, dispose que « si un remplaçant entre sur le terrain, l'arbitre doit :

- Interrompre le jeu uniquement si la personne interfère avec le jeu;
- Lui faire quitter le terrain au premier arrêt de jeu ;
- Prendre les mesures disciplinaires appropriées ».

Selon le rapport de l'arbitre, dès qu'il a été interpellé par les joueurs sur cette difficulté, ce dernier a arrêté le jeu.

Conformément au texte susvisé, le joueur excédentaire n'ayant pas interféré avec le jeu, <u>l'arbitre n'aurait pas dû arrêter le jeu</u>.

Toutefois, cette décision n'a pas porté grief sur l'une des équipes et sur le score.

Par conséquent, cette erreur administrative est sans conséquence sur la présente réserve.

L'arbitre a averti et a refoulé le joueur excédentaire conformément au texte susvisé.

In fine, les lois du jeu ont été respectées par l'arbitre de la rencontre concernant le protocole à appliquer dans une telle situation.

3) Sur les conséguences de la présence du joueur excédentaire

Le titre 3 de la loi 3 dispose que « le joueur remplacé doit quitter le terrain après autorisation de l'arbitre et que le joueur remplaçant ne pénètre sur le terrain qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ».

La CDA ne peut que constater que l'arbitre central a laissé pénétrer le joueur remplaçant sur le terrain alors que le joueur remplacé n'avait pas quitté le terrain.

Il convient de constater une violation par l'arbitre du texte susvisé ce qui peut créer une confusion sur la qualité de ces deux joueurs lors du dépôt de la réserve technique.

Néanmoins, ce même texte précisé que « la procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur ».

 De facto, même si le joueur remplacé n'est pas sorti du terrain, le fait que le remplaçant est entré sur le terrain provoque l'achèvement de la procédure de remplacement et donc la modification de la qualification des joueurs.

Dès lors, le n°12 de l'équipe d'ARGONNE FC 1 était remplacé et le n°9 était remplaçant donc dès que ce dernier a pénétré sur le terrain, le n°12 est devenu remplaçant et le n°9 est devenu joueur, de telle sorte que le n°12 encore présent sur le terrain était le joueur excédentaire.

Par conséquent, le joueur n°12 de l'équipe d'ARGONNE FC 1 devait être averti au motif de s'être rendu coupable d'un comportement antisportif et devait être refoulé.

Toutefois, il est relevé dans le rapport de l'arbitre et dans les observations du club d'ARGONNE FC 1, que le joueur n°12 est resté sur le terrain à la suite d'une injonction de l'arbitre assistant n°2.

Dans ces conditions, il semble que la sanction administrative d'avertissement <u>ne semble pas appropriée</u> selon l'adage « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* ».

L'équipe arbitrale ayant commis une erreur en demandant au joueur de rester sur le terrain, sanctionner ce même joueur ensuite présente une incohérence susceptible de faire grief au joueur et à l'équipe concerné.

Dès lors, la CDA <u>transmettra cette difficulté à la Commission Départementale de Discipline du District Marne de Football pour attribution</u>.

Les textes susvisés précisent des sanctions spécifiques en cas de but marqué avec un joueur excédentaire.

Ces situations n'étant pas celles de la présente réserve, la CDA n'a pas à analyser ces cas.

4) L'absence de grief

Malgré des irrégularités procédurales constatées par la CDA, la situation relevée par la présente réserve ne porte pas grief aux équipes concernées.

Les sanctions prévues par la Loi 3 des Lois du Jeu ne s'appliquant pas au cas d'espèce.

Aucune conséquence réglementaire et sportive ne peut prospérer.

Toutefois, la CDA transmet les manquements au responsable de la discipline interne pour instruction.

EN CONSEQUENCE:

La commission départementale de l'arbitrage déclare recevable la réserve technique sur la forme ;

La commission départementale de l'arbitrage déboute le club d'AVIZE GRAUVE US 2 de sa réserve technique en l'absence de grief invoqué ;

La commission départementale de l'Arbitrage décide de renvoyer le dossier à la commission départementale de discipline eu égard à l'incohérence disciplinaire relevée ;

La commission départementale de l'Arbitrage décide de renvoyer le dossier au responsable de la discipline interne de sa commission eu égard aux manquements relevés ;

La commission départementale de l'Arbitrage déboutant l'équipe demanderesse de sa demande renvoie le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le président : Julien **SAUCIER**

Le responsable discipline interne : Gatien **PIERROT**

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (http://marne.fff.fr)

(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)